



INTRODUCTION.....	PAGE 2
FONDEMENTS JURIDIQUES.....	PAGE 3
QUELLES CONDITIONS.....	PAGE 4
CONSÉQUENCES.....	PAGE 5
APRÈS LE TRANSFERT.....	PAGE 6
FORMALISME.....	PAGE 7
QUI SOMMES NOUS ?.....	PAGE 8
NOS HONORAIRES.....	PAGE 8
INFOS JURIDIQUES.....	9-14
CONTACT.....	PAGE 15

COMMENT TRANSFÉRER SON SIÈGE SOCIAL À L'ÉTRANGER.

UNE SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE POUR:

- LIQUIDER UNE SOCIÉTÉ

OU:

- POURSUIVRE SON ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Citation du site officiel des tribunaux de commerce infogreffe.fr:

"Le transfert du siège social hors du territoire français met fin à l'obligation pour la société de se soumettre aux dispositions de la loi française."

Les conséquences sont très importantes, car la société après son transfert bénéficiera des règlements du pays d'accueil, et ne sera plus soumise à la loi Française, par conséquent seules les règles du pays d'accueil en matière sociale, fiscale, droit des sociétés, liquidation s'appliqueront. ..



LE TRANSFERT INTERNATIONAL DE SIÈGE SOCIAL C'EST QUOI ?

EXPLICATIONS...

Le transfert international de siège social, consiste en une procédure de transfert juridique du siège social d'une personne morale d'un état vers un autre état (pays d'accueil).

LE FONDEMENT JURIDIQUE DU TRANSFERT INTERNATIONAL.

Le transfert international de siège social, consiste en une procédure de transfert juridique du siège social d'une personne morale d'un état vers un autre état (pays d'accueil). Juridiquement, une personne morale détient la nationalité du pays où son siège social est sis.

En transférant le siège social d'un état vers un autre, la société perd sa nationalité d'origine et acquiert la nationalité du pays de son nouveau siège social.

Cela importe évidemment de nombreuses conséquences juridiques.

Par conséquent, le transfert du siège social à l'étranger équivaut à la dissolution du point de vue du Registre de Commerce Français.

La société ne perd pas sa personnalité juridique durant le transfert.

CELA S'ADRESSE A QUI ?

Le transfert international s'adresse à tous les types de personnes morales, quelque soit leur taille la procédure est identique.

Les motivations sont de diverses natures:

- Commerciales par exemple pour se rapprocher d'un marché
- Juridiques, par exemple pour bénéficier d'un avantage juridique (souplesse de la législation, meilleure protection ou stabilité juridique, facilité de liquidation ou autres opérations juridiques liées aux droit des sociétés)
- Fiscales pour bénéficier d'un régime plus favorable et plus adapté.
- Sociales, pour bénéficier d'une main d'oeuvre plus qualifiée, ou disponible ou encore plus économique.

Tout un chacun a totale liberté pour organiser ses affaires, là ou il le souhaite. La Communauté Européenne consacre cette liberté d'établissement, et en a fait un principe fondateur....

VERS QUELS PAYS PEUT-ON TRANSFÉRER SON SIEGE SOCIAL...

Dans le cadre des directives Européennes il est possible de transférer son siège social dans tout autre état membre de la Communauté Européenne.

Il est également possible de transférer son siège à l'extérieur de la communauté, si toutefois la France a conclu un accord avec le pays d'accueil.

LE CAS PARTICULIER DE LA GRANDE BRETAGNE APRÈS LE BREXIT.... (AVRIL 2019)

Beaucoup de personnes nous posent la question de la situation de la Grande Bretagne après le Brexit.

Avant avril 2019 le transfert de siège est toujours possible puisque que le Royaume Uni reste membre jusqu'à cette date.

A partir d'avril 2019, les accords Franco Britanniques qui prévalaient avant l'entrée dans l'union Européennes, vont reprendre leurs droits. Par conséquent il sera toujours possible de transférer son siège vers la Grande Bretagne, qui reste un pays très attractif pour les entreprises s'y installant.

QUELLES FORMES JURIDIQUES DE SOCIÉTÉS PEUVENT TRANSFERER LEUR SIEGE SOCIAL ?

En principe toutes les formes sociétales de personnes morales peuvent décider de transférer leur siège social, toutefois pour certaines formes de sociétés civiles, la requête devra être déposée auprès du TGI et non auprès du Tribunal de Commerce.

Les exploitations en nom individuel (profession libérales, auto entrepreneurs, commerçants, artisans...) ne peuvent évidemment pas profiter de cette possibilité.

DANS QUEL CAS LE TRIBUNAL DE COMMERCE PEUT-IL REFUSER LE TRANSFERT ?

En principe, si la demande respecte toutes les formalités et conditions, le tribunal ne s'opposera pas au transfert.

Toutefois si des procédures de sauvegarde (procédures collectives, redressement judiciaire...), sont en cours, le transfert peut être refusé par le Tribunal.

LES CONSÉQUENCES CONCRÈTES DU TRANSFERT DE SIÈGE

FISCALITE

Toutes les opérations réalisées précédemment (jusqu'à la date du transfert) doivent être déclarées comme habituellement en France.

Les comptes de l'exercice (jusqu'à la date du transfert) doivent être déposés et la société doit s'acquitter de ses obligations fiscales et sociales.

Toutes les opérations ultérieures à la date du transfert sont soumises à la législation du pays d'accueil.

Toutefois une société ayant fait l'objet d'un transfert peut rester assujettie à la fiscalité Française si elle continue à réaliser en France des opérations commerciales au travers d'un établissement stable, et ce même après la date du transfert.

BANQUE

En revanche, un compte en Banque peut rester ouvert en France, afin de solder toutes les opérations précédant le transfert, et encore en cours (encaissements et paiements).

DETTES

Ultérieurement à la date du transfert, le recouvrement des dettes de la société devra s'opérer au nouveau siège de la société à l'étranger. Des procédures internationales de recouvrement devront être employées par le créancier.

RESPONSABILITE JURIDIQUE SOCIALE, COMMERCIALE...

Ultérieurement à la date du transfert, toutes les procédures juridiques à l'encontre de la société transférée, devront suivre les formalismes juridiques internationaux.

En revanche, dans le cas où la procédure est à l'initiative de la société transférée, cela n'entraîne aucune conséquence sur la procédure.

Même une fois transférée, la société pourra toujours engager des poursuites en France ou dans son pays de départ.

CONTRÔLES FISCAUX

Après la date du transfert, conformément à la réglementation, un contrôle fiscal demandé par l'administration du pays de départ, pourra uniquement se faire dans le pays d'accueil (au siège social) et dans le cadre des accords de coopération internationaux. En aucun cas l'administration de départ ne peut procéder à une vérification fiscale directement dans un pays étranger, cela contreviendrait aux règles de compétences territoriales.

ACTIVITÉS APRÈS LE TRANSFERT

LIQUIDATION

Si la société décide de sa liquidation, cette formalité pourra s'opérer dans un délai de quelques mois après la date du transfert. Le droit applicable à cette liquidation sera donc celui du pays d'accueil.

Par conséquent, si une liquidation est envisagée par les associés après le transfert, il conviendra de choisir un pays d'accueil dont la législation portant sur les liquidation est simple.

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DANS LE PAYS D'ACCUEIL OU AUTRE TERRITOIRE

La société dès la date de son enregistrement dans le pays d'accueil, pourra immédiatement poursuivre ses activités commerciales, et sera donc assujettie aux réglementations fiscales, sociales et juridiques de son nouveau pays.

En revanche, il est possible de réaliser des opérations dans le pays de départ après le transfert, toutefois l'enregistrement d'une succursale au registre de commerce sera indispensable. De ce fait la société par cet établissement stable deviendra de nouveau assujettissable au droit du pays de départ (fiscalité, social, juridique....)

CESSION DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ

Il est évidemment possible de céder les parts sociales ou actions de la société une fois le siège social transféré.

Là encore, c'est la réglementation fiscale du pays d'accueil qui s'appliquera en matière de droits de cession.

Le formalisme de cession devra également suivre celui du pays d'adoption.

DÉMISSION DU GÉRANT

Le Gérant pourra, si il le souhaite, démissionner de ses fonctions, pour cela les formalités du pays d'accueil devront être observées .

CESSION DES ACTIFS

Les actifs de la société pourront être cédés avant ou après le transfert de siège. La fiscalité attendant à cette cession dépendra de la date de l'acte. Toutefois la cession des actifs immobiliers de la société sera assujetti à la réglementation du pays ou le bien immobilier se trouve.

PERSONNEL ET SOCIAL

Le transfert du siège social entraînant de facto la disparition de la société du pays de départ, il convient au préalable d'entreprendre les formalités sociales prévues en telle circonstances par la législation sociale du pays de départ.



FORMALISME DU TRANSFERT

ÉTAPES DES FORMALITÉS

Plusieurs étapes préalables au transfert sont nécessaires, et ont pour but de présenter une requête accompagnée de toutes les formalités indispensables.

L'intervention d'un avocat inscrit au barreau du ressort du siège peut s'avérer indispensable afin de présenter la requête devant le Président du Tribunal de Commerce.

Notre cabinet s'occupe de toutes les démarches (de A à Z) à la fois dans le pays de départ et dans le pays d'accueil.

DÉLAIS

Le délai normal (une fois le dossier complet en notre possession est d'environ 6 à 8 semaines, toutefois il existe une procédure accélérée qui nous permet d'obtenir le transfert en environ 4 semaines.

Attention: Ces délais sont donnés à titre d'information, car chaque tribunal de commerce à des moyens différents, de plus, certaines juridictions accusent des retard parfois importants selon la période de l'année.

EST-ON CERTAIN D'OBTENIR L'ACCORD

Comme expliqué précédemment, sous réserve que la société ne soit pas frappé de procédure de sauvegarde avant ou pendant les formalités du transfert, et que le dossier soit complet.

Nous obtenons un Taux de réussite de 100%, ce qui nous permet de donner à nos clients une garantie de bonne fin.

3rd Floor
207 Regent Street
W1B 3HH

Phone: +44.203.0867.120
(Attendre le message en
Français)

www.leyland-leyland.com

QUI SOMMES-NOUS ?

LE GROUPE LEYLAND & LEYLAND

Le Groupe LEYLAND & LEYLAND:

Le Groupe LEYLAND & LEYLAND au travers de cabinets situés dans différents pays assure les activités de services aux entreprises, tels que enregistrements de sociétés, formalités, domiciliation, comptabilité, expertise financière, délocalisation et externalisation de services tertiaires.

Depuis plus de 20 ans nous intervenons dans différents pays pour le compte de nos clients.

A ce jour nous sommes intervenus pour de plus de 1450 sociétés et avons réalisé environ 470 transferts de sièges sociaux transfrontaliers en Europe.

LE DEPARTEMENT CLIENTS FRANCOPHONE

Pour assurer les services pour notre clientèle Francophone, nous disposons d'un pôle situé à LONDRES et spécialement dédié aux clients français et Francophones.

L'ensemble du personnel dédié à cette clientèle est Francophone de naissance (Français, Belges, Suisses, Marocains).

D'autre part, nos consultants se déplacent chaque mois dans les grandes capitales Européennes Paris, Bruxelles, Madrid...



LEYLAND & LEYLAND

CORPORATE AND FINANCIAL EXPERTISE

AVERTISSEMENT:

La présente note est fournie à titre d'information, elle ne peut en aucun cas être considérée comme un avis juridique que seul un professionnel du droit dûment habilité peut seul délivrer.

CADRE JURIDIQUE DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE SIÈGE SOCIAL

DROIT COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 10 MARS 2009 CONTENANT DES RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION CONCERNANT LE TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIÈGE SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ (2008/2196(INI))

Le Parlement européen ,

- vu l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE,
- vu les articles 43 et 48 du traité CE,
- vu la communication de la Commission du 21 mai 2003 intitulée "Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer" (COM(2003)0284),
- vu sa résolution du 21 avril 2004 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne - Un plan pour avancer"(1) ,
- vu sa résolution du 4 juillet 2006 sur les développements récents et les perspectives du droit des sociétés(2) ,
- vu sa résolution du 25 octobre 2007 sur la société privée européenne et la quatorzième directive sur le droit des sociétés relative au transfert du siège statutaire(3) ,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires Daily Mail and General Trust(4) , Centros(5) , Überseering(6) , Inspire Art(7) , SEVIC Systems(8) et Cadbury Schweppes(9) .
- vu les articles 39 et 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0040/2009),

A. considérant que les sociétés devraient jouir de la liberté d'établissement au sein du marché intérieur conformément aux dispositions du traité CE et à l'interprétation de la Cour de justice,

B. considérant que la mobilité transfrontalière des sociétés constitue l'un des éléments essentiels de l'achèvement du marché intérieur,

C. considérant qu'un transfert transfrontalier du siège social d'une société ne devrait pas entraîner sa dissolution ou toute autre interruption ou perte de sa personnalité juridique,

D. considérant que le transfert transfrontalier d'un siège social ne devrait pas contourner des conditions juridiques, sociales et fiscales,

E. considérant qu'il convient de préserver les droits des autres acteurs concernés par le transfert, tels que les actionnaires minoritaires, les travailleurs, les créanciers, etc.,

F. considérant que l'acquis communautaire pertinent accordant aux travailleurs des droits d'information, de consultation et de participation à l'échelle transfrontalière et garantissant leurs droits préexistants en matière de participation (directives 94/45/CE(10) et 2005/56/CE(11)) devrait être intégralement préservé et que, par conséquent, le transfert du siège social ne devrait pas entraîner la perte de ces droits existants,

G. considérant qu'une règle selon laquelle l'administration centrale d'une société et son siège social devraient se situer dans le même État membre serait contraire à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de liberté d'établissement et, partant, au droit communautaire,

1. demande à la Commission de lui présenter, avant le 31 mars 2009, sur la base de l'article 44 du traité CE, une proposition législative portant sur une directive établissant des mesures de coordination des législations nationales des États membres pour faciliter le transfert transfrontalier, au sein de la Communauté, du siège social d'une société créée conformément à la législation d'un État membre ("quatorzième directive sur le droit des sociétés"), et demande que cette proposition soit élaborée dans le cadre de délibérations interinstitutionnelles et conformément aux recommandations détaillées en annexe;

2. constate que, à l'heure actuelle, les entreprises ne peuvent transférer leur siège qu'en prononçant leur dissolution et en créant une nouvelle personne juridique dans l'État membre d'accueil, ou qu'en créant une nouvelle personne juridique dans l'État membre d'accueil et en fusionnant par la suite les deux entités; fait par ailleurs observer que cette procédure s'accompagne de difficultés administratives, génère des coûts, se traduit par des implications sociales et n'offre pas de sécurité juridique;

3. renvoie à la liberté d'établissement qui est garantie, pour les entreprises, par l'article 48 du traité CE, tel qu'interprété par la Cour de justice(12) ;

4. fait observer que le transfert du siège d'une société implique le transfert des fonctions de surveillance; souligne qu'il y a lieu, dans le cadre de l'élaboration de la quatorzième directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier des sièges sociaux, de veiller à garantir les droits existants des actionnaires, des créanciers et des travailleurs tout en préservant l'équilibre existant dans la gestion de la société ("gouvernance des entreprises");

5. propose que la nouvelle directive fasse référence à la directive 94/45/CE ainsi qu'à la directive 2005/56/CE , afin de préserver, dans l'application des directives de l'Union européenne régissant le droit des sociétés, la cohérence et les éléments essentiels des procédures de participation des travailleurs;

6. estime que le transfert du siège d'une société doit être subordonné à l'établissement préalable d'un projet de transfert et à la rédaction d'un rapport expliquant et justifiant aussi bien les volets juridiques et économiques que toutes les conséquences du transfert pour les actionnaires et les travailleurs; souligne que le projet de transfert et le rapport doivent pouvoir être consultés en temps utile par l'ensemble des parties concernées;

INFORMATIONS JURIDIQUES

7. met en exergue les effets bénéfiques de la concurrence fiscale sur la croissance économique dans le contexte de la stratégie de Lisbonne;
8. fait observer que le transfert du siège d'une société devrait s'opérer dans des conditions de neutralité fiscale;
9. recommande d'améliorer l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les administrations fiscales;
10. exige que l'application de la nouvelle directive dans les États membres soit transparente et propose donc de faire obligation aux États membres de déclarer à la Commission les entreprises qui transfèrent leur siège social sur la base de la directive en prévoyant leur inscription dans un registre européen des sociétés; fait observer que, dans le souci de mieux légiférer, il convient d'éviter tout excès d'informations ("surenchère") dans la mise en œuvre de l'obligation de déclaration dans le droit national, pour autant qu'une information suffisante soit garantie;
11. confirme que les recommandations respectent le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux des citoyens;
12. estime que la proposition demandée n'a pas d'incidences financières;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

Droit Français:

Le droit français reconnaît le principe du transfert de siège vers l'étranger mais ne prévoit nullement la situation inverse du transfert de siège de l'étranger vers la France (à l'exception d'une disposition fiscale sur le droit d'apport).

Il existe seulement des réponses ministérielles considérant que le transfert en France du siège se traduit par la naissance d'une personne morale nouvelle.

Changement de loi applicable à la société

La loi nationale applicable à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution d'une société (lex societatis) est déterminée par le siège social :

– une société qui a son siège en France est soumise à la loi française selon les articles 1837 du Code civil et L. 210-3 du Code de commerce.

Il en résulte que le transfert du siège social provoque inévitablement le changement de la loi applicable à la société et de la nationalité de celle-ci :

Après le transfert la société est soumise à une autre loi nationale que celle sous l'empire de laquelle elle s'est constituée.

Conditions du transfert

Les conditions du transfert sont déterminées par la loi de l'Etat de départ, donc par la loi française pour les sociétés désirant transférer leur siège de France vers un autre Etat.

La jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne :

– arrêt Centros (1999), Überseering (2002), Inspire art (2003) :

consacre le droit de localiser le siège de direction dans l'UE (sans modification du siège statutaire) sans opposition possible de l'Etat d'accueil du siège réel.

L'Etat d'accueil ne peut pas entraver le transfert du siège réel (dès la constitution ou en cours de vie sociale) en refusant l'immatriculation d'une succursale (qui est en réalité le principal établissement de la société), en ne reconnaissant pas la personnalité morale de la société ou en imposant des règles locales de droit des sociétés à une société dont le siège statutaire est dans un autre Etat membre. »

La perte du siège social d'origine

La légalité de la perte du siège social s'apprécie selon la loi de l'Etat où la société, en raison de la localisation de son siège statutaire, est actuellement immatriculée. Cette règle est l'application d'une solution classique du droit international privé pour résoudre ce conflit de lois mobile entre deux lex societatis, celle de l'Etat de départ et celle de l'Etat d'arrivée.

L'appréciation de la légalité du transfert international de siège est donc subordonnée à l'examen du droit de l'Etat de départ.

Lorsque le transfert s'opère sans dissolution.

Comme le comité l'a rappelé dans l'avis 96-75 déjà cité concernant les pays de l'union européenne, un tel transfert peut être opéré sans dissolution, avec maintien de la personnalité morale, lorsque celle-ci est permise par la loi du pays d'accueil ou par une convention spéciale.

Il ne figure, ni parmi les cas énumérés par l'article 42 du décret du 30 mai 1984 où une société est tenue d'effectuer une déclaration aux fins de radiation, ni parmi ceux prévus par les articles 41 et suivants du même décret où le greffier est habilité à radier d'office une personne morale.

En l'absence de dispositions expresses, le comité recommande, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, lorsque le transfert s'opère vers un pays de l'Union Européenne, qu'afin de maintenir, dans l'intérêt des tiers, une concordance entre les inscriptions portées au registre du commerce et la réalité de la situation de la société concernée :

- celle-ci effectuée, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, une inscription modificative lorsqu'elle engage la procédure de transfert de siège, afin que les tiers soient informés qu'un tel transfert est en cours ;
- qu'elle effectuée, ensuite, une déclaration aux fins de radiation, sur justification de l'immatriculation sur le registre public prévu par la loi applicable dans le pays du nouveau siège social.

Faute d'avoir accompli cette seconde formalité, le greffier est habilité à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, afin de faire procéder à sa radiation d'office.

Cette solution est également applicable lorsque le transfert se réalise sans dissolution vers un Etat n'appartenant pas à l'Union Européenne dont la législation prévoit l'existence d'un registre public comparable au registre du commerce et des sociétés.

En revanche, lorsque cette législation ne prévoit pas l'existence d'un tel registre, le comité recommande de saisir le juge commis à la surveillance du RCS, qui appréciera le bien fondé de la requête.

Conséquences fiscales en droit français

L'article 221 2) premier paragraphe du Code Général des Impôts (CGI) pose le principe suivant lequel le transfert du siège d'une société à l'étranger n'emportent pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise :

- le transfert de siège dans un autre État membre de l'Union européenne (article 221 2) 3e paragraphe du CGI),
- et le transfert de siège d'une société par actions décidé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce, à savoir dans un État ayant conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique (article 221 3) du CGI).

Article L. 225-97 du Code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Toutefois, le transfert de siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, n'emporte pas les conséquences de la cessation d'entreprise.

TARIFS

OCTOBRE 2018

Honoraires et débours pour formalités de transfert international de siège social vers la Grand Bretagne:

Comprend:

- Recherche des documents
- Etude du dossier
- Rédaction Assemblées générales
- Rédaction de la publicité légale
- Rédaction de la requête
- dépôt de la requête
- Argumentation de la requête
- Déplacement et honoraires de l'avocat (cas échéant)
- Préparation des formulaires
- Suivi de la procédure au Greffe
- Enregistrement de la société en Grande Bretagne
- Edition, rédaction, traduction des statuts
- Domiciliation 12 mois du siège social en grande Bretagne
- Traitement du courrier (renvoi) pendant 12 mois
- Déclarations juridiques en Grande Bretagne
- Frais postaux et débours divers

Total..... 3.850,00€

Acompte..... 2.680,00€ à la commande

Solde..... 1.170,00€ au transfert/radiation accepté

Options:

- Procédure rapide + 980€ (à ajouter en totalité à l'acompte versé)
- Procédure de liquidation en Grande Bretagne +350€ (à ajouter au solde du paiement)

Non compris dans le prix:

- Coût de la publicité légale (environ 120€)
 - Frais de greffe France (environ 110€)
- (Ces coûts sont à payer directement par la société transférée)



LEYLAND & LEYLAND

CORPORATE AND FINANCIAL EXPERTISE



LEYLAND & LEYLAND

CORPORATE AND FINANCIAL EXPERTISE

3rd Floor
207 Regent Street
W1B 3HH LONDON
United Kingdom
Company Number: 06880615

www.leyland-leyland.com
admin@leyland-leyland.com

Phone: +44.203.0867.120
(Attendre le message en Français)

